DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

modifiant pour la septième fois la décision 95/32/CE portant approbation du programme autrichien relatif à la mise en œuvre de l'article 138 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(98/68/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 138 paragraphe 5 et son article 140,

considérant que, le 8 novembre 1994, l'Autriche a notifié à la Commission, conformément à l'article 143 de l'acte susmentionné, son programme de mise en œuvre des aides visées à l'article 138 pour un certain nombre de produits pour la période comprise entre 1995 et 1999 inclus;

considérant que le programme, modifié conformément à une lettre en date du 16 décembre 1994, a été approuvé par la décision 95/32/CE de la Commission [1]; que cette décision a été modifiée par les décisions de la Commission 95/209/CE [2]; 95/416/CE [3], 96/38/CE [4], 96/140/CE [5], 97/24/CE [6] et 97/354/CE [7];

considérant que, par lettre du 16 novembre 1995, l'Autriche a notifié à la Commission une demande d'autorisation de la Commission à modifier encore ce programme; que ladite demande a fait l'objet d'informations supplémentaires soumises par lettres datées du 18 décembre 1995, du 20 décembre 1996, du 17 février 1997, du 9 avril 1997, du 24 juillet 1997 et du 3 octobre 1997;

considérant que ladite demande concerne un régime d'aides en faveur des pommes de terre destinées à l'industrie alimentaire; que ladite demande est conforme aux dispositions de l'acte d'adhésion, et notamment de son article 138; que les pommes de terre figurent à l'annexe II du traité et sont donc soumises aux dispositions des articles 39 à 46 du traité instituant la politique agricole commune; que la Commission, par décisions 96/38/CE et 97/24/CE, a accepté de telles aides pour les fruits et certains légumes qui bénéficiaient avant l'adhésion d'un régime de soutien semblable à celui appliqué aux pommes de terre; que les modalités dudit régime répondent aux principes régissant la nouvelle politique agricole commune et peuvent donc être considérées comme appropriées;

considérant que, par lettre du 11 juin 1997, l'Autriche a notifié à la Commission une demande de rectification de la décision 97/354/CE; que ladite demande est justifiée dans la mesure où la décision considérée vise à adapter les mesures d'aide transitoires à certaines dispositions du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil [8]; que ledit règlement prévoit, en son article 6 paragraphe 2, un régime flexible pour la totalité du contingent de production relatif aux pommes de terre féculières et pas uniquement pour une quantité résiduelle comme celle représentée par la catégorie de prix B;

considérant que, par lettre du 10 juillet 1997, l'Autriche a notifié à la Commission une demande d'autorisation de la Commission à octroyer une aide aux producteurs de lait utilisé pour la fabrication des fromages *Bergkäse*, que ladite demande est conforme aux dispositions de l'annexe XIV, partie *Autriche*, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion; que les autorités autrichiennes ont confirmé leur intention de respecter le plafond qui y est fixé, lequel correspond au niveau de production existant avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 95/32/CE est modifiée comme suit.

1. L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

2. À l'article 2 paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

   «— Pommes de terre féculières:

   — catégorie de prix A 1 61 951 tonnes par an

   — catégorie de prix A 2 61 954 tonnes par an

   — catégorie de prix B 107 847 tonnes par an.

   Toutefois, la quantité de pommes de terre féculières est soumise à la règle de la flexibilité visée à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1868/94. L'Autriche doit veiller à ce que la quantité moyenne annuelle de pommes de terre soumise au régime d'aide ne dépasse pas 231 752 tonnes pour les trois campagnes de commercialisation comprises entre 1995/1996 et 1997/1998 inclus.»

[1] JO L 43 du 25. 2. 1995, p. 53.
[2] JO L 131 du 15. 6. 1995, p. 34.
[3] JO L 242 du 11. 10. 1995, p. 21.
[4] JO L 10 du 13. 1. 1996, p. 46.
[5] JO L 32 du 10. 2. 1996, p. 33.
[6] JO L 8 du 11. 1. 1997, p. 27.
[7] JO L 151 du 10. 6. 1997, p. 43.
[8] JO L 197 du 30. 7. 1994, p. 4.

Article 2

La république d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

(en schillings autrichiens)

Produit	Taux maximal de l'aide pour les produits obtenus au cours des années indiquées ci-après					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Grandes cultures (1)	3 700/ha	65 % du montant de 1995	40 % du montant de 1995	15 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
Céréales fourragères	2 400/ha					
Blé dur	6 000/ha					
Protéagineux	2 400/ha					
Lin oléagineux	6 000/ha					
Gel des terres:						
— normal	1 000/ha					
— matières premières renouvelables	2 000/ha					
Lait de vache	1 070/tonne					
Pommes de terre féculières (2):						
— catégorie de prix A1	362/tonne					
— catégorie de prix A2	362/tonne					
— catégorie de prix B	200/tonne					
Pommes de terre destinées à l'industrie alimentaire	0,35/kg					
Houblon	8 500/ha					
Porcs d'engraissement	80/tête					
Truies	1 400/tête					
Truies sous contrôle de production	2 500/tête					
Lait destiné à la fabrication des fromages Bergkäse (3)			0,4/kg	0,36/kg	0,32/kg	
Jeunes bovins	3 000/tête	90 % du montant de 1995	80 % du montant de 1995	70 % du montant de 1995	60 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
Poulets d'engraissement	1,10/tête	100 % du montant de 1995	61,5 % du montant de 1995	23,1 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
Dindes	5,00/tête					
Poussins d'engraissement	0,08/tête					
Parents de volailles d'engraissement	2,30/tête					
Jeunes pondeuses	7,50/tête					
Parents de volailles de ponte	63,40/tête					
Poussins de race de ponte	2,40/tête					
Semences fourragères (4):						
— trèfle violet, trèfle incarnat	4 951/ha	80 % du montant de 1995	50 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
— luzerne, luzerne violette	6 144/ha					
— *ray-grass* français	5 481/ha					
— avoine dorée/jaunâtre	8 500/ha					
— vulpin des prés	8 500/ha					
— dactyle pelotonne	5 195/ha					
— fléole des prés	4 715/ha					
— fétuque des prés	4 924/ha					
— *ray-grass* d'Italie	3 480/ha					
— *ray-grass* bâtard	3 192/ha					
— phacélie à feuilles de tanaisie	7 500/ha					
— *Poa alpina*	8 500/ha					

(en schillings autrichiens)

Produit	Taux maximal de l'aide pour les produits obtenus au cours des années indiquées ci-après					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Autres semences:						
— semences de légumineuses à grosses graines ([5])	6 000/ha					
— colza fourrager	6 500/ha					
— graines de fleurs	6 000/ha					
Plantes médicinales et autres plantes mineures ([6])	6 000/ha	65 % du montant de 1995	40 % du montant de 1995	15 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995	0 % du montant de 1995
Courges:						
— peau épaisse	6 000/ha					
— peau fine	4 700/ha					
Autres légumes destinés à la transformation	13 200/ha ([7])					
Autres légumes non destinés à la transformation:						
— plein air	35 400/ha ([7])					
— autre:						
— haute intensité	480 000/ha ([7])	voir ci-dessous				
— basse intensité	142 000/ha ([7])					
Fruits à noyau	25 900/ha ([7])					
Autres fruits	31 000/ha ([7])					
Fruits:						
— fraises FM		70 750/ha				
— fraises SPF		42 450/ha				
— cerises		37 850/ha				
— abricots		28 700/ha				
— pêches		28 100/ha	61,5 % du montant de 1996	23,1 % du montant de 1996	0 % du montant de 1996	0 % du montant de 1996
— groseilles FM	voir ci-dessus	24 300/ha				
— groseilles VA		21 750/ha				
— pommes dessert		33 000/ha				
— poires dessert		38 600/ha				
— cerises amères		40 800/ha				
— prunes		31 650/ha				
Légumes (à l'exclusion des courges):						
— raifort FL (VA)		54 950/ha				
— raifort GH, FH		68 250/ha				
— brocoli FL (GH, FH, VA)		71 050/ha				
— choux chinois FL, GH, FH, VA		34 850/ha				
— salade Iceberg FH, GH, VA		199 400/ha				
— salade Iceberg FL (VA)		71 600/ha				
— endives FL (VA)		62 850/ha				
— endives GH, FH		73 250/ha				
— haricots FL		51 600/ha				
— haricots GH, FH		55 250/ha				
— haricots VA		10 150/ha				
— petits pois VA		6 600/ha				
— petits pois FL, GH, FH		25 400/ha				

(en schillings autrichiens)

Produit	Taux maximal de l'aide pour les produits obtenus au cours des années indiquées ci-après					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
— concombres FL	voir ci-dessus	34 100/ha	61,5 % du montant de 1996	23,1 % du montant de 1996	0 % du montant de 1996	0 % du montant de 1996
— concombres GH, FH (9-13) (8)		209 000/ha				
— concombres GH, FH (14-18) (8)		326 600/ha				
— concombres GH, FH (19-23) (8)		457 200/ha				
— concombres GH, FH (24-28) (8)		653 200/ha				
— concombres GH, FH (> 29) (8)		979 750/ha				
— concombres VA		66 850/ha				
— salade GH, FH		173 900/ha				
— salade FL (VA)		74 000/ha				
— choux-fleurs FL (GH, FH)		45 400/ha				
— choux-fleurs VA		36 100/ha				
— carottes GH, FH		47 850/ha				
— carottes FL		23 000/ha				
— carottes VA		21 700/ha				
— choux FL (GH, FH, VA)		45 900/ha				
— choux-raves FL (VA)		72 300/ha				
— choux-raves GH, FH		179 250/ha				
— choux de Bruxelles FL (GH, FH, VA)		50 850/ha				
— paprika VA		42 650/ha				
— paprika FL		101 050/ha				
— paprika GH, FH (16-19) (8)		168 400/ha				
— paprika GH, FH (20-23) (8)		264 650/ha				
— paprika GH, FH (24-27) (8)		360 850/ha				
— paprika GH, FH (28-31) (8)		384 900/ha				
— paprika GH, FH (> 32) (8)		457 100/ha				
— radis FH, GH		225 750/ha				
— radis FL (VA)		85 850/ha				
— betteraves rouges FL (GH, FH)		55 900/ha				
— betteraves rouges VA		17 100/ha				
— choux rouges FL (GH, FH)		48 450/ha				
— choux rouges VA		26 200/ha				
— ail FL (VA)		157 750/ha				
— ail (GH, FH)		690 100/ha				
— céleri FL (GH, FH)		65 450/ha				
— céleri VA		38 450/ha				
— épinards FL (GH, FH)		76 800/ha				
— épinards VA		10 150/ha				
— tomates FL		88 450/ha				
— tomates GH, FH (16-19) (8)		210 900/ha				
— tomates GH, FH (20-23) (8)		295 300/ha				
— tomates GH, FH (24-27) (8)		379 650/ha				
— tomates GH, FH (28-31) (8)		464 000/ha				
— tomates GH, FH (> 32) (8)		548 400/ha				
— choux blancs FL (GH, FH)		47 700/ha				
— choux blancs VA		20 150/ha				
— oignons FL (GH, FH, VA)		33 250/ha				

FM pour le marché frais
SPF à cueillir et à emporter
FL plein champ
GH sous serre
FH sous abri
VA destiné à la transformation

(1) À l'exclusion des céréales fourragères, du blé dur, des protéagineux, du lin oléagineux, des pommes de terre féculières et de toutes les cultures de semences, fruits et légumes, plantes médicinales et autres plantes mineures.

(2) Sur la base d'une teneur en fécule de 18 %.

(3) L'aide sera octroyée dans les limites du volume de production correspondant à celui existant avant l'adhésion (Annexe XIV, partie *Autriche* paragraphe 4 de l'acte d'adhésion). Des primes sont versées pour la matière première (lait) ou pour le produit (fromage) et sont converties pour le produit par le facteur 13.

(4) L'Autriche prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que, sur la base d'une moyenne annuelle, les quantités de semences bénéficiant d'une aide pour chaque espèce ne dépassent pas celles qui ont été enregistrées au cours des années précédant l'adhésion.

(5) À l'exclusion des légumineuses couvertes par les règlements (CEE) nº 1765/92 et (CEE) nº 762/85.

(6) Ne concerne que les productions qui, en 1994, étaient éligibles à une aide à l'hectare d'au moins 6 000 schillings autrichiens. Toutefois, aucune aide ne peut être octroyée pour le tournesol destiné à la pâtisserie *(gestreiftsamige Sonnenblumen)*.

(7) Moyenne pondérée: le taux d'aide de chaque produit sera déterminé en respectant cette moyenne. À l'intérieur de cette limite, les autorités autrichiennes veilleront à ce que pour aucun produit l'aide ne dépasse pas la réduction de soutien depuis 1994.

(8) Durée de la période de production en semaines.